

# DONNEES SENSIBLES



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

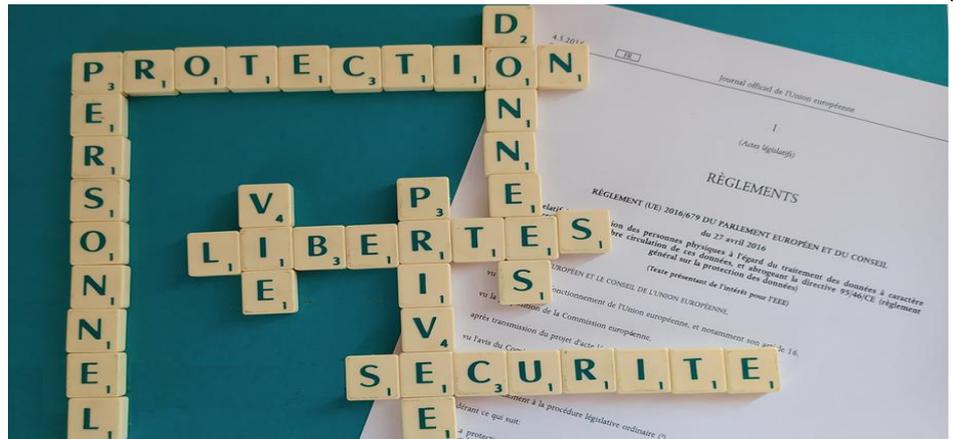
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

 Déléguée à la protection  
des données

Date	version
02/06/2020	V1.2

R  
G  
P  
D



Parmi les données à caractère personnel (DCP), on distingue la catégorie des données sensibles qui révèlent une situation particulière de la personne.

## LES DONNEES SENSIBLES :

- Toute Information révélant **l'origine raciale** ou **ethnique**, les **opinions politiques, philosophiques** ou **religieuses**, **l'appartenance syndicale**,
- Les données relatives à la **santé** ou la **vie** ou **l'orientation sexuelle**
- Les données **génétiques** ou **biométriques** traitées dans le but d'identification des personnes

En principe, ces données ne peuvent être recueillies et exploitées qu'avec le **consentement explicite** des personnes\*.

La collecte et le traitement de ces données doivent être **justifiés au cas par cas** au regard des objectifs recherchés.

**Attention aux inférences !** Elles peuvent permettre de déterminer des données sensibles par déduction :

- Ex : déduction d'une opinion religieuse à partir de jours de congés posés dans une application de gestion du temps
- Ex : formulaire de collecte relatif au régime alimentaire selon formulation

Tout traitement de données sensibles relatives aux élèves ou au personnel doit avoir fait l'objet d'une **étude d'impact sur la vie privée** (cf fiche EIVP)

## Exemples de traitement de données sensibles :

- Accès restauration scolaire avec système d'authentification par contour de la main
- Recueil de données biométriques associé à des performances sportives
- Enregistrement dans un logiciel des PAI/PPS des élèves
- Utilisation d'un module type infirmerie dans un logiciel de vie scolaire

\* hors professionnels de santé, l'article 9.2 du RGPD, dans certaines circonstances, autorise les organismes publics à traiter les données sensibles. Il y a lieu alors de faire la balance entre le risque encouru et la nécessité de traiter sans consentement.

## Points de vigilance :

- **Champs autres** dans les formulaires et applications => les données qui y sont saisies peuvent être des données sensibles engageant alors la responsabilité du responsable de traitement
- Le **consentement ne peut être implicite**, le responsable de traitement doit être en mesure d'en apporter la preuve matérielle → formulaire de consentement
- Les données sensibles doivent faire l'objet d'une **sécurisation renforcée**, les mesures retenues sont évaluées lors de l'étude d'impact

## AUTRES DONNEES A RISQUE :

- Données relatives aux infractions pénales, aux condamnations
- Données comprenant le numéro NIR (numéro de sécurité sociale)

A contrario, certaines situations ou données peuvent être ressenties comme sensibles sans pour autant être des données sensibles au sens du RGPD. C'est par exemple le cas de la donnée éducative qui demeure une question sensible, sans être une donnée sensible.

*Données scolaires : ce ne sont pas des données sensibles mais des données avec une sensibilité particulière → traitement sensible*

### *RGPD Article 9 - Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel*

*Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.*

*Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :... »*

*RGPD Article 4 .13 «données génétiques», les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question;*

*RGPD Article 4 .14 «données biométriques», les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;*

*RGPD Article 4 .15 «données concernant la santé», les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne*

### *RGPD Article 10 - Traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions*

*Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.*

*Loi I&L Article 30 - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories de responsables de traitement et les finalités de ces traitements au vu desquelles ces derniers peuvent être mis en œuvre lorsqu'ils portent sur des données comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques.*